

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PARKING BD DE L'EUROPE et PLACE DU 8 MAI 1945

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/089,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS LA RUCHE A VELOS - 6 rue du Calvaire - 44000 NANTES doit procéder à la mise en place de deux consignes à vélos, via l'entreprise SERVICE URBAIN - 8 rue Salvador Allende - Cité des entrepreneurs - 91120 PALAISEAU, sur le parking bd de l'Europe et place du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - L'accès au parking situé boulevard de l'Europe, face au LP Léonard de Vinci est interdit afin de permettre à l'entreprise SERVICE URBAIN de positionner son camion sur la voie de circulation et procéder à la mise en place des consignes à vélo. Le positionnement du camion ne doit pas gêner la circulation des bus.

Article 2 - Le stationnement et la circulation sont interdits sur la voie "arrêt rapide" de la place du 8 mai 1945 afin de permettre à l'entreprise SERVICE URBAIN de positionner son camion grue.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la journée du JEUDI 29 FEVRIER 2024.

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SERVICE URBAIN.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
Quentin FOUCAULT
LA RUCHE A VELOS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **26 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

